

PRIVATION DE LIBERTÉ ET DROITS DE L'HOMME

Prévention des mauvais traitements dans les lieux de privation de liberté en Europe : les avancées

Vendredi 18 janvier 2008
Maison du Barreau – Paris

Synthèse du colloque*

« 17 des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe ont ratifié le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la Torture, et seuls quelques uns se sont dotés d'une loi créant un mécanisme indépendant de contrôle des lieux de privation de liberté tel que préconisé par le Protocole « OPCAT » et appelé de ses vœux depuis de longues années par le Comité européen de prévention de la Torture (CPT). Parmi les avant-gardistes avec sa loi toute récente du 30 octobre 2007 instaurant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté, la France, alors que l'état de ses prisons a été stigmatisé à maintes reprises par des autorités internes et internationales. Le Médiateur de la République française et le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe ont pris part à ce projet qu'ils ont accompagné et soutenu. La mise en oeuvre de ce processus soulevant des questions tant pratiques que de principe et obligeant à des arbitrages politiques, nous avons pris l'initiative d'une rencontre pour favoriser le partage des réflexions et des expériences entre nous tous, entre ceux qui sont déjà sur le chemin et ceux qui s'apprêtent à l'emprunter. »

Jean-Paul DELEVOYE et Thomas HAMMARBERG

en collaboration avec la



Commission nationale consultative française

des droits de l'Homme

et en partenariat avec le



et le Conseil national des Barreaux Français

*Seul le prononcé fait foi

SOMMAIRE

OUVERTURE	3
Christian CHARRIERE-BOURNAZEL, Bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris	3
Joël THORAVAL, Président de la Commission nationale consultative des droits de l'homme	3
Thomas HAMMARBERG, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe	3
Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République Française	3
INTRODUCTION	7
Bacre NDIAYE, Directeur de la Division des procédures droits de l'homme auprès du Haut commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies	7
Christos ROZAKIS, Vice-président de la Cour européenne des droits de l'homme	7
Robert BADINTER, Ancien Président du Conseil constitutionnel français, sénateur	7
MECANISME DE PREVENTION ET FONCTIONNEMENT : QUELLES EXIGENCES EUROPEENNES ET ONUSIENNES ?	11
Mauro PALMA, Président du Comité Européen pour la Prévention de la Torture du Conseil de l'Europe	11
Hans DRAMINSKY PETERSEN, vice-président du Sous-comité de prévention de la Torture des Nations Unies	11
Mark THOMSON, Secrétaire général de l'association pour la Prévention de la torture	11
Laurent PETTITI, Membre du Conseil National des Barreaux Français	11
ALLOCUTION	16
Rama YADE, Secrétaire d'Etat chargé des Affaires étrangères et des droits de l'Homme	16
MECANISME DE PREVENTION : QUELLES REPONSES NATIONALES ?	18
Maria Luisa CAVA DE LLANO, Médiateur adjoint d'Espagne	18
Eric SOTTAS, Directeur du Secrétariat international de l'organisation mondiale contre la torture	18
Giorgios KAMINIS, Médiateur de Grèce	18
Peter KOSTELKA, Ombudsman de l'Autriche et Président pour l'Europe de l'Institut international de l'Ombudsman (IOI)	18
CONTROLE INDEPENDANT ET OMBUDSMAN : QUELLE ARTICULATION ?	23
Marc FISCHBACH, Médiateur du Grand Duché de Luxembourg	23
Janusz KOCHANOWSKI, Médiateur de Pologne	23
Allar JOKS, Médiateur d'Estonie	23
SYNTHESE DES TRAVAUX	30
Christine CHANET, Présidente du Comité des droits de l'homme de l'organisation des Nations Unies	30
Rapporteur général de la conférence	30
CONCLUSIONS	32
Thomas HAMMARBERG, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe	32
Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République Française	32

OUVERTURE

**Christian CHARRIERE-BOURNAZEL,
Bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris**

**Joël THORAVAL,
Président de la Commission nationale consultative des droits de l'homme**

**Thomas HAMMARBERG,
Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe**

**Jean-Paul DELEVOYE,
Médiateur de la République Française**

En préambule, Jean-Paul DELEVOYE souhaite la bienvenue à l'assistance au nom du Médiateur de la République Française pour cette journée organisée conjointement avec Thomas Hammarberg et Joël Thoraval. Deux cents participants représentent aujourd'hui plus de trente pays parmi les quarante-sept qui composent le Conseil de l'Europe. Jean-Paul DELEVOYE espère que cette journée permettra de faire avancer la collaboration pour la progression des droits de l'homme.

Christian CHARRIERE-BOURNAZEL remercie les organisateurs d'avoir choisi la Maison du barreau pour organiser ce colloque. Il juge insuffisante la Convention universelle des droits de l'homme et son article 3 sur les comportements inhumains et dégradants. L'état des prisons françaises est déplorable ; elles accueillent 61 000 détenus en juillet 2007. Les pouvoirs publics n'annoncent aucune réflexion sur l'avenir d'une personne qui a transgressé la loi, mais prévoient d'accentuer la pression sur cette personne car elle serait réputée définitivement dangereuse. En effet, un projet de loi institue une rétention à perpétuité sans crime pour celui qui a été jugé, qui a définitivement purgé sa peine, et pourra être enfermé sur décision d'une commission, sans critère objectif.

Christian CHARRIERE-BOURNAZEL salue la présence à ce colloque de Robert Badinter en sa qualité de grande conscience universelle. Il estime que pour la première fois depuis la Révolution Française une personne ne serait plus jugée pour ce qu'elle a fait, mais pour ce qu'elle pourrait commettre. Dans ce pays où a été proclamée la première déclaration des droits de l'homme, les valeurs s'abolissent dans un déficit d'éthique vertigineux. En conclusion, Christian CHARRIERE-BOURNAZEL remercie les organisateurs d'avoir choisi l'auditorium de la Maison des avocats pour cette journée.

Joël THORAVAL se réjouit de réfléchir aux liens entre privation de liberté et droits de l'homme, plus particulièrement à la prévention de la torture dans l'espace européen. La CNCDH se félicite de bénéficier lors de ses réunions de la présence régulière du Médiateur de la République. Cette instance créée il y a soixante ans par René Cassin n'a cessé de voir s'étendre ses attributions et s'élargir son audience sur le plan national et international. Elle est l'illustration d'une conception française des droits de l'homme qui a fait école dans le monde, plus particulièrement dans la francophonie. C'est une enceinte de débat et de réflexion, où sont examinés les questions relatives aux droits de l'homme, avec un souci de pluralisme, de transparence et d'expertise.

La CNCDH a progressivement acquis une place sur le plan international par son insertion dans le réseau des associations internationales et sa qualité d'observateur. Enfin, cette instance est en train de franchir un pas décisif depuis sa consécration législative en mars 2007. Le renouvellement du mandat en novembre s'effectuera sur la base du décret de juillet 2007 renforçant son indépendance et élargissant sa compétence.

Les droits de l'homme sont les droits de tous. Or la privation de liberté ne doit pas avoir d'incidence sur ces droits. Joël THORAVAL salue le courage de centaines de défenseurs dans le monde qui mettent en danger leur vie pour la promotion de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. Leur engagement au service des droits de l'homme est exigeant et dérangeant. Ils sont la référence car ils donnent du sens à l'action. A l'heure où les exigences sécuritaires et la lutte contre le terrorisme sont au premier plan, et entraînent des pratiques de torture et autres traitements dégradants, il est primordial que la CNCDH réfléchisse et agisse afin de faire respecter les droits fondamentaux de la personne humaine.

Le mécanisme national de prévention de la torture adopté en 2002 représente un progrès considérable. Le protocole prévoit l'établissement d'un système de visites régulières, effectué par des organismes indépendants, sur les lieux où se trouvent les personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres comportements inhumains. La CNCDH a affirmé à plusieurs reprises l'importance de ce protocole, en janvier et juin 2004. Elle souhaite que la France le ratifie dans les plus brefs délais. La CNCDH s'est également prononcée en juin 2007 sur la création d'un mécanisme national de prévention de la torture. Elle s'est montrée particulièrement attachée à la mise en œuvre de conditions nécessaires à l'effectivité du contrôle.

La CNCDH estime que tout mécanisme de prévention doit remplir trois fonctions : vérification, observation et médiation. Elle a souligné la nécessité de la mise en place d'un mécanisme amené à contrôler le respect de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans tous les lieux de détention. En septembre 2007, la CNCDH s'est réjouie de la loi instituant le contrôleur général des lieux de privation de liberté. Toutefois, elle a regretté certaines dispositions relatives aux conditions de nomination, et le fait que les visites inopinées soient conçues de manière restrictive. En conclusion, Joël THORAVAL estime que le colloque sera l'occasion de débattre du rôle des Ombudsmen.

Thomas HAMMARBERG juge que l'essentiel du travail en matière de droits de l'homme se traduit par les responsabilités nationales. Toutefois, chaque Etat doit établir un dialogue constructif avec les mécanismes européens et internationaux. Le protocole se propose d'assurer une continuité entre les mécanismes nationaux et internationaux. Dix-sept pays parmi les quarante-sept membres du Conseil de l'Europe ont ratifié le protocole, mais ils n'ont pas tous défini son application sur le plan national. Certains pays ont décidé que les mécanismes de prévention résideront auprès de l'Ombudsman. D'autres, comme la France, ont créé le contrôleur des centres de prévention. Il conviendrait de comparer les différents modèles, en particulier pour les pays qui n'ont pas ratifié le protocole ou mis en place son application.

Le débat porte non seulement sur les prisons, mais également sur les centres de détention des délinquants juvéniles, les institutions psychiatriques, les centres de détention de réfugiés, etc. Il convient de veiller aux droits de ces personnes, qui relèvent de différents ministères ou instances. Pour cette raison, il convient d'imaginer comment surveiller ou suivre l'activité de ces centres.

Les ONG peuvent également jouer un rôle efficace de manière préventive. En Ukraine, une disposition permet à des ONG de faire partie des équipes de travail qui inspectent les centres de détention. Le CPT de Strasbourg s'intéresse évidemment aux droits de l'homme. Le Comité International de la Croix-Rouge est présent dans de nombreux pays. Enfin, le Commissariat des Nations Unies aux Hauts réfugiés est une instance privilégiée pour débattre des droits de l'homme.

Il convient d'étudier comment assurer la protection du mandat du contrôleur. En effet, il est bon que les institutions existent, mais il est nécessaire que les contrôleurs aient une réelle garantie d'accès à tous ces lieux de détention. Or certains lieux secrets ne sont connus de personne. Il s'agit en particulier des centres de

détention créés par les Etats-Unis dans leur lutte contre le terrorisme. Il faudrait avoir accès à ces lieux, mais si cela s'avérera sans doute impossible.

Enfin, il convient de garantir la confidentialité des témoignages confiés aux contrôleurs, et de réagir très rapidement aux cas identifiés de torture. Le personnel pénitentiaire doit être formé et éduqué, ce qui suppose qu'aucune disposition ne permette les abus sur les personnes incarcérées. Ces dernières doivent avoir accès à leurs droits. Il faudra aussi poser la question de l'indemnisation en cas de non respect des droits fondamentaux. Or les mauvais traitements des personnes privées de liberté persistent, et sont même une pratique courante dans de nombreux pays. En effet, des prisonniers m'indiquaient récemment que dans leur pays, toutes les personnes étaient violemment frappées au cours d'un interrogatoire pour obtenir des confessions.

En conclusion, Thomas HAMMARBERG se réjouit de l'organisation de ce colloque et souhaite favoriser la communication entre les différentes instances internationales vouées à la prévention des mauvais traitements.

Jean-Paul DELEVOYE juge symbolique l'organisation de ce colloque à la Maison du Barreau en raison de la position des avocats en matière de défense des droits de l'homme. La notion d'égal accès au droit devient essentielle. L'interpellation récente de la France sur la situation inacceptable dans les lieux de détention a permis de faire évoluer cette situation. Le politique doit être le garant de ce qui ne peut en aucun cas être négocié en matière de droits de l'homme. En effet, une société moderne ne doit jamais craindre un abus du respect des droits de la personne.

L'ombudsman doit vérifier que nul n'ajoute une souffrance à la personne emprisonnée. Si le débat actuel ajoute une peur à une autre, alors le système de démocratie et de droits de l'homme risque de changer de nature et de frontière. L'indépendance de l'ombudsman n'en aura que davantage de prix. Le débat ne portera pas aujourd'hui sur la légitimité de l'enfermement, mais sur le sens de la mesure prise et de la peine : s'agit-il de punir ou de soigner ? D'enfermer pour isoler un problème de l'opinion ou préparer la réinsertion dans la société ?

Le Médiateur de la République Française doit éviter d'emprunter le chemin de la facilité pour rester sur le chemin rigoureux et exigeant en vue de faire parler les consciences plutôt que les calculs. A ce titre, la mise en œuvre du protocole facultatif à la déclaration universelle des droits de l'homme est l'occasion de confronter les expériences, les interrogations, les doutes et les certitudes dans l'ensemble des pays. Il convient de faire progresser la réflexion commune, ainsi que faire régresser de petits calculs politiques sur des sujets qui concernent l'avenir de la société mondiale.

Jean-Paul DELEVOYE explique qu'aucun acteur français, y compris l'administration pénitentiaire, ne conteste la mise en place du contrôleur des lieux de prévention. Il salue l'ensemble des personnes qui empruntent le combat de la conscience : ONG, organisations indépendantes, Comité européen de prévention de la torture, mouvement associatif qui intervient dans les lieux de détention, etc. Il convient de prévenir le pouvoir contre la gestion des émotions. En effet, les sociétés modernes utilisent trop souvent les pulsions qui balayent l'ensemble des fondamentaux qui ont construit le respect des droits de l'homme.

La France a signé le protocole facultatif à la Convention des droits de l'homme le 16 décembre 2005, mais elle ne l'a pas ratifié. La loi créant le mécanisme de contrôleur a été votée le 30 octobre 2007. D'importantes étapes pourront encore être franchies. Il convient de ne pas être sourd à certaines critiques sur les nominations et les opérations extérieures. Le combat doit se situer au niveau européen. Il est impossible d'imaginer un recul du respect des personnes sur le plan national. Il convient de s'unir et de rassembler pour distinguer dans l'action du politique ce qui peut être négociable de ce qui ne peut en aucun cas être remis en cause.

La protection des droits de l'homme doit s'exercer avec une vigilance particulière. Les protecteurs doivent acquérir une dimension morale qu'ils n'étaient peut-être pas préparés à exercer. La mère d'Elie Wiesel lui demandait, lorsqu'il rentrait de l'école, « est-ce que tu as posé les bonnes questions ? » De la même manière, les Ombudsman ont la responsabilité de poser les bonnes questions aux décideurs politiques pour que l'avenir garantisse le respect des droits essentiels.

INTRODUCTION

Bacre NDIAYE,
**Directeur de la Division des procédures droits de l'homme auprès du Haut commissaire
aux droits de l'homme des Nations Unies**

Christos ROZAKIS ,
Vice-président de la Cour européenne des droits de l'homme

Robert BADINTER ,
Ancien Président du Conseil constitutionnel français, sénateur

Bacre NDIAYE rappelle qu'en sa qualité d'avocat il a participé à la mise en place de la Conférence internationale des barreaux en 1985. Cette instance s'attache à défendre des principes de défense des droits de l'homme, quels que soient les pays et les individus.

Bacre NDIAYE invite l'ensemble des participants à s'engager pour faire respecter le moratoire contre la peine de morts dans le monde.

En matière de prévention des droits de l'homme, l'Europe offre un modèle à la fois positif et négatif. Pour cette raison, il est important que les principes que l'Europe a été la première à proclamer soient maintenus et renforcés. La torture est une pratique répugnante. Les différences importantes entre les mécanismes européens et onusiens ne doivent pas empêcher les deux systèmes de cohabiter. La prévention de la torture est un mécanisme universel qui doit occuper une place importante dans tout système efficace de protection des droits de l'homme.

Le rapporteur spécial contre la torture a visité des lieux de détention dans des pays qui n'ont jamais ouvert leurs portes à des organismes indépendants, comme la Chine, la Jordanie, le Togo, le Nigéria, l'Indonésie et la Géorgie. Le rapporteur spécial contre la torture a également la possibilité de lancer des « appels urgents » lorsque la situation l'exige. Aux Nations Unies, le Comité de lutte contre la torture, dont l'activité est basée sur le respect de la Convention contre la torture de 1984, évalue régulièrement les progrès des Etats membres quant à la législation, ainsi que les mesures effectives prévues pour prévenir la torture.

En matière de prévention de la liberté, le Comité s'est réjoui, suite à la publication du rapport sur les centres de détention en France en 2006, de la création d'une Commission nationale de contrôle des centres et locaux de détention chargée de veiller aux droits des personnes détenues. En revanche, le Comité a exprimé son inquiétude quant à l'absence, dans le code pénal français, d'une définition de la torture conforme à l'article premier de la Convention, ainsi qu'aux mauvaises conditions de détention dans les prisons.

Le fonds des Nations Unies pour les victimes de la torture peut également jouer un rôle important pour aider à la réhabilitation des victimes.

Il convient de saluer la signature d'une Convention internationale contre les disparitions forcées adoptée en 2006. En effet, la détention au secret, en l'absence de contrôle, facilite les actes de torture et les mauvais traitements.

Le protocole facultatif à la Convention, ratifié en 2006, favorise la création d'inspections nationales et internationales. Le Comité International pour la Prévention de la Torture est composé de dix experts indépendants de divers milieux professionnels. Ils siègent à titre individuel et effectuent des visites régulières

dans les lieux de détention, prisons civiles comme militaires, établissements psychiatriques ou sociaux, dans tous les lieux où des personnes peuvent être privées de liberté.

Le Comité s'appuie également sur le réseau des organisations nationales de prévention de la torture. Or ces mécanismes nationaux ne sont pas toujours créés simultanément à la ratification du protocole. Il s'agit pourtant du premier instrument qui définit les garanties respectées par les Etats pour éviter les interférences. L'ensemble de ces organismes doivent respecter les principes de Paris. Dans ce contexte, Bacre NDIAYE souhaite que la France ratifie rapidement l'instrument de contrôle des lieux de prévention en vue d'envoyer un signal fort sur la lutte contre les traitements inhumains et dégradants.

La lutte contre le terrorisme a donné une dramatique actualité à certaines questions comme l'expulsion vers des pays confrontés à des risques de mauvais traitements. Il convient également de s'interroger sur les conditions dans lesquelles les preuves sont obtenues de la part de personnes suspectes. La remise en cause de droits fondamentaux contenus dans les droits de l'homme s'étend aux garanties contre la détention secrète et illimitée, les gardes à vue exagérément longues, ainsi que le droit à un procès équitable.

La responsabilité des Etats peut être engagée même pour des abus commis par des particuliers. En effet, les familles peuvent engager la responsabilité de l'Etat face aux actes de torture, que ceux-ci aient été implicitement ou explicitement cautionnés par l'Etat.

En conclusion, Bacre NDIAYE indique que les systèmes nationaux et internationaux de protection des droits de l'homme définissent les limites à ne jamais franchir dans un Etat de droit, démocratique et respectueux de la vie et des droits de l'homme. La prévention de la torture demeure une nécessité immédiate. Tous les Etats doivent rendre la torture inacceptable.

Christos ROZAKIS juge que, malgré les progrès importants accomplis en Europe après la seconde guerre mondiale, et la mise en place de lois plus strictes et d'un système judiciaire plus rigoureux, l'administration de certains pays continue à adopter une approche arbitraire et à commettre de mauvais traitements. En effet, il arrive que la police juge qu'une personne arrêtée doit être traitée comme une personne condamnée. La police utilise parfois des moyens illégitimes, y compris le mauvais traitement. Dans ce cas, les autorités estiment qu'une personne jugée coupable d'avoir violé une loi doit recevoir une punition holistique, c'est-à-dire une privation des droits fondamentaux et de la liberté.

Nous estimons pourtant que cette privation n'est pas une sanction acceptable. Les mauvaises conditions de détention et de traitement dans les maisons d'arrêt, l'oubli de l'importance du bien être des détenus peuvent mener à une souffrance inacceptable qui pourrait avoir un effet à long terme sur la vie des détenus. Heureusement, cette histoire ne représente que certains aspects pathologiques en Europe. La Convention européenne des droits de l'homme impose des contraintes sur l'application arbitraire de cet outil par les Etats en vue de protéger les personnes vulnérables qui pourraient être traitées sans respect de leurs droits fondamentaux.

La liberté et la sécurité de l'individu sont la règle de la justice, la privation de liberté représentant l'exception. Cette norme représente une charge importante pour l'Etat. En effet, l'Etat doit s'interdire toute décision arbitraire et limiter cette mesure aux catégories de privation couvertes par la convention : suivre les procédures particulières pour sauvegarder les droits des détenus.

Il est possible d'attendre que la personne soit en détention préventive ou incarcérée après un jugement pour étudier le cas d'un détenu. Toutefois, la situation d'un détenu préjugé innocent doit être protégée. La présomption d'innocence et les valeurs de liberté et de sécurité doivent prévaloir. Il convient également de distinguer un arrêt normal d'un arrêt psychiatrique. Il est important de suivre les rapports ou ratios de détention. Une personne pourrait être privée de sa liberté de façon juridique afin de permettre aux autorités d'étudier les méfaits, ou de punir cet individu d'un tort prouvé.

Dans l'ensemble de ces cas, l'individu ne doit pas souffrir de sa situation de détenu : être détenu dans des cellules surpeuplées, souffrir de conditions hygiéniques inacceptables, manquer de soins médicaux, etc. En effet, cette situation va à l'encontre de la nature d'une détention légale, et pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention des droits de l'homme.

Toute violation de cet article qui irait au-delà du seuil acceptable de manque de confort devrait également être interdite. Les traitements inhumains en vue de faire prévaloir la culpabilité des détenus vont à l'encontre des clauses de l'article 3 de la Convention. La jurisprudence de la Cour de Strasbourg cite plusieurs cas dans lesquels les mauvais traitements des détenus ou des personnes indisciplinées ne sont pas acceptables.

En effet, la présomption d'innocence doit être acceptée. Dans l'éventualité où une personne détenue quitterait les lieux de détention avec une condition physique détériorée au cours de sa détention, la responsabilité des autorités pénitentiaires pourrait être engagée. La Cour européenne a souvent traité de la transgression des Etats en matière de situation des individus. Les conséquences de tous les manques à cette liberté pourraient avoir un impact international retentissant.

En conclusion, Christos ROZAKIS considère que le colloque organisé aujourd'hui est d'autant plus important en raison de la présence de médiateurs de plusieurs pays européens. Les acteurs nationaux pour la protection des droits de l'homme, en particulier ceux qui veillent à l'application des clauses de la convention dans les lois nationales, sont les meilleurs alliés des tribunaux.

Les articles 3 et 5 de la Convention relatifs à la torture et la prévention de la liberté révèlent les faiblesses des Etats européens qui les violent, malgré cinquante ans d'application de la Convention dans ces pays. Le degré de ces violations dans les nouveaux membres du Conseil de l'Europe prouve que les autorités ne sont pas prêtes à suivre les normes minimales de prévention des outils européens. Christos ROZAKIS estime que cette situation transitoire disparaîtra prochainement. En effet, certaines dispositions prises par les partenaires de la Cour européenne des droits de l'homme incitent à être optimistes.

Robert BADINTER considère que l'ensemble des participants à cette journée jouent un rôle éminent dans la lutte pour la protection des droits de l'homme. Il ajoute que le débat de ce jour est à la fois simple et complexe. En 1989, Robert Badinter discutait avec Margaret Thatcher. Impatentée par l'autosatisfaction française, le Premier Ministre britannique soulignait que la France était en retard sur l'Angleterre en matière de droits de l'homme, qui appliquait *l'habeas corpus* bien avant la Révolution Française. Cette réflexion non dénuée d'un certain patriotisme n'était pas stupide. En effet, *l'habeas corpus* stipule que nul ne peut être maintenu en détention, sinon par ordre d'un magistrat.

Le Conseil de l'Europe est né de la volonté de maintenir cette spécificité. A l'instant où la personne est placée sous l'ordre de l'autorité judiciaire se pose la question de sa condition. Dans ces espaces clos, des êtres humains demeurent par autorité de justice. La création d'un espace clos dédié à cette fonction soulève l'inévitable interrogation suivante : comment s'assurer que ces personnes, bien qu'enfermées, ne disposent pas encore de tous les droits de l'homme et du citoyen ?

Dans tous les Etats où les individus sont détenus, encore faut-il que les respects fondamentaux soient sauvegardés, dans la limite de la sécurité du lieu pénitentiaire. Quoiqu'il en soit, le détenu demeure une femme ou un homme titulaire de tous les droits fondamentaux, à l'exception de ceux retirés dans le cadre de la décision de justice, ou par les exigences restrictivement entendues de la sécurité des personnes et des biens dans un espace clos.

Par ailleurs, il est plus facile d'exprimer ce principe que d'en assurer le respect, qui est l'un des sujets les plus complexes qui soient pour plusieurs raisons. Tout d'abord, les personnes détenues sont non seulement tenues à l'écart, mais également dans la « nuit ». En effet, la lumière des médias ne pénètre pas facilement dans les prisons. La grande tentation consiste à limiter les garanties qui peuvent s'exercer au profit des

détenus. Pour cette raison, il convient de mettre en place des mécanismes de contrôle des conditions de détention. Ces organismes doivent être indépendants du pouvoir public politique et de l'administration. Ils doivent pouvoir formuler non seulement des observations, mais également des injonctions.

Le pouvoir réel des instances qui ont accès aux lieux de rétention ou détention pour faire cesser les abus qu'ils y constatent est une question politique majeure. En effet, toute l'administration a tendance à se protéger des critiques et à en réduire la portée. Dans cette situation, il faut que les mécanismes internes de contrôle des lieux de détention jouissent d'un pouvoir qui soit non seulement d'information et de consultation, mais également d'injonction.

Les mécanismes de garantie des droits de l'homme et du citoyen dans les lieux de détention consistent à vérifier si les pouvoirs de garantie sont effectifs, abstraits voire décoratifs. En effet, les contrôleurs sont perçus comme des gêneurs, et cette réputation est positive. En parole, le rôle du contrôleur sera toujours salué par le politique, alors que la passion des droits de l'homme ne recueille pas d'autre assentiment que du bout des lèvres. Robert BADINTER déclare être un « droit-de-l'homme », et fier de l'être.

Les progrès réalisés en France, et plus généralement en Europe, tiennent avant tout de l'internationalisation des garanties. La Cour européenne des droits de l'homme a permis de sanctionner les méconnaissances de la convention. En l'absence du protocole à la Convention, la France ne pourrait prétendre que les droits de l'homme n'y sont mieux défendus que partout ailleurs. Un Guantanamo qui dure depuis six ans ne serait pas possible en Europe, alors qu'il persiste dans une vieille démocratie amie. Voilà une pierre de touche de ce que ne doit pas être un lieu de détention.

Les organismes tirent leur force de leur solidarité et de leur alliance. L'ensemble des progrès en matière de convention internationale représente un succès. La solidarité entre instances internationales est infiniment précieuse. Par exemple, la prévention contre la torture dans les lieux de détention a permis de lutter efficacement en France contre les abus. Le personnel pénitentiaire a permis de jeter une lumière sur les ténèbres carcérales.

En conclusion, Robert BADINTER déclare qu'il s'exprime au nom de ceux qui ne parlent pas, ne défilent pas, ne sont pas présents dans les médias, qui se trouvent dans les centres de rétention, détention et d'internement, pour leur permettre d'obtenir une reconnaissance qui demeure insuffisante.

MECANISME DE PREVENTION ET FONCTIONNEMENT : QUELLES EXIGENCES EUROPEENNES ET ONUSIENNES ?

Mauro PALMA,
Président du Comité Européen pour la Prévention de la Torture du Conseil de l'Europe

Hans DRAMINSKY PETERSEN,
Vice-président du Sous-comité de prévention de la Torture des Nations Unies

Mark THOMSON,
Secrétaire général de l'association pour la Prévention de la torture

Laurent PETTITI,
Membre du Conseil National des Barreaux Français

I. Table ronde

Mauro PALMA estime que la lutte pour la prévention de la torture est un élément essentiel du droit international. Aucun critère ne peut être mis en avant pour priver une personne de ses droits. La lutte contre la torture implique trois actions de la part des Etats : prévention, répression et indemnisation. En effet, les Etats doivent indemniser les victimes en leur permettant d'obtenir une entière réhabilitation. Ces principes sont acceptés par tous les Etats parties de la convention. Toutefois, des actes de torture sont encore commis, même en Europe.

Les conditions sous lesquelles des personnes sont privées de liberté relèvent souvent du sens de traitements inhumains ou dégradants. De nombreux rapports attestent la surpopulation carcérale, les conditions inhumaines de détention, la limitation des exercices en plein air, etc. Ces traitements relèvent de traitements inhumains. Le rapport sur la France a été publié suite à la visite effectuée en 2007. La mise en conformité de la pratique des Etats à leurs engagements constitue l'un des plus grands défis auxquels nous serons confrontés. En effet, certains comportements répréhensibles ont accompagné ces dernières années la lutte contre le terrorisme.

Le CPT est un mécanisme basé sur un traité non judiciaire. Il examine le traitement des personnes détenues en effectuant des visites dans les lieux de privation de liberté. Son activité couvre l'ensemble du territoire européen, à l'exception de la Biélorussie. Le Comité a vocation à évaluer la situation d'ensemble des lieux de privation de liberté afin d'identifier d'éventuelles violations. Il poursuit l'objectif d'intervenir avant qu'un mauvais traitement ne survienne. Son rôle est complémentaire à celui de la Cour européenne des droits de l'homme.

Le CPT poursuit deux principes directeurs, coopération et confidentialité. Il vise à protéger les personnes privées de liberté, soumises à de mauvais traitements, plutôt que de condamner les Etats. Les rapports du Comité sont en principe rigoureusement confidentiels. Leur publication n'est envisageable que sur demande des autorités concernées. Heureusement, l'immense majorité des Etats ont autorisé leur publication.

En cas de refus de coopération, la CPT peut décider de procéder à une déclaration publique. Elle a eu recours à ce dispositif à cinq reprises, en 1992 et 1996 pour la Turquie, en 2001, 2003 et 2007 pour la Fédération de Russie, au sujet de la Tchétchénie.

Le fait qu'un organe externe soit fondé à pénétrer à tout moment dans les lieux de détention, ait accès aux documents et s'entretienne en privé peut avoir un effet dissuasif très important. En outre, les visites permettent d'évaluer l'adéquation globale du système de privation de liberté.

Il existe un programme annuel de visite périodique, de plus en plus complété par des visites ponctuelles exigées par le CPT en fonction des circonstances. Chaque année, le CPT procède à 100 visites périodiques et 100 visites ponctuelles. Le Comité a le droit de visiter à tout moment du jour ou de la nuit, en semaine ou le week-end, tout lieu privé de liberté : établissement pénitentiaire, établissement de police, centre de détention d'immigrés, centre de détention militaire, mais aussi tout lieu où les personnes sont placées pour être interrogées. Le CPT vérifiera que les personnes volontairement présentes dans les lieux de visite y ont effectivement été placées, et y demeurent de plein gré. Le placement volontaire, par exemple dans un centre de personnes âgées ou de soin social, commence parfois par un placement volontaire, avant de devenir un lieu de prévention de liberté.

La visite du Comité se termine par une réunion avec les ministres, de la Justice et de l'Intérieur. Différents lieux et établissements sont concernés. La réunion permet de faire part des constatations préliminaires et d'évoquer les questions urgentes. Ensuite, un compte-rendu détaillé de la visite est adopté par le CPT au cours d'une session plénière.

Différents types de recommandation figurent dans le rapport. Tout d'abord, il invite à modifier la législation nationale. Le Comité a vocation à communiquer un message clair qui stipule que les mauvais traitements ne sont pas tolérés, qui invite à améliorer les conditions d'hébergement, les dispositifs d'activité disponibles et à assurer une formation efficace des services répressifs pour améliorer leur professionnalisme. Cette question est un sujet sérieux. La palette de recommandations figure dans un compte-rendu de visites du CPT.

Le Comité a développé une série de normes qu'il utilise au cours des visites pour aider les pratiques existantes et encourager les Etats à répondre à ces critères. Elles sont souvent plus exigeantes que les dispositions qui figurent dans les textes internationaux.

Enfin, la coopération entre le Comité et le Conseil de l'Europe est importante. En matière d'emprisonnement et d'enfermement, l'Europe élargie établit un certain nombre de principes. Leur mise en œuvre pratique doit être organisée de manière commune. La mise en place d'un mécanisme basé sur le traité pour assurer le contrôle des lieux de détention était le moyen de tester ce système en 1997 avant sa mise en œuvre universelle.

A présent, la mise en place d'un dispositif universel de prévention de la torture devient une réalité. Le Sous-comité des Nations Unies pour la prévention de la torture a été créé en 2007. Il a visité les pays qui ont ratifié l'OPCAT. Les Etats qui y souscrivent sont tenus de mettre en place un mécanisme national prévoyant le contrôle élargi des lieux de détention. Le CPT a constamment préconisé que tout lieu où les personnes sont privées de leur liberté, y compris les établissements psychiatriques, et tout lieu de détention de personnes souffrant de handicap mental, soient sujets à contrôle par des instances indépendantes.

Les mécanismes nationaux de prévention qui opèrent de manière facultative seront les principaux interlocuteurs du CPT. Il convient de renforcer la coopération entre les deux instances pour éviter les doublons. Une première réunion entre les organes s'est tenue en février 2007 à Genève. A cette occasion, une base solide a été mise en place pour une future coopération. En 1992, il a été souligné que les Etats devaient convenir que les comptes-rendus de visite soient transmis au Sous-comité pour la prévention.

Le CPT, le SPT et les règles européennes révisées pour les établissements pénitentiaires permettent d'envisager l'avenir avec optimisme. Le contrôle constitue un outil extrêmement important, mais non une fin en soi. Il doit s'accompagner de moyens efficaces pour veiller à ce que les recommandations soient mises en

œuvre. En conclusion, l'engagement des autorités nationales s'impose, mais attention et examen de la société sont également nécessaires.

Hans DRAMINSKY PETERSEN propose de centrer son propos sur l'articulation entre la Sous-commission et les mécanismes nationaux de prévention de la torture. Les mécanismes de prévention actuels sont la troisième génération de ce type de dispositif. La convention contre la torture permet de prévoir des dispositions en cas de torture. Les visites peuvent s'effectuer à tout moment, sans préavis ni accord des autorités.

L'OPCAT s'intéresse davantage aux risques de torture qu'à celle-ci, dans l'effort conjugué de prévenir les risques de torture. Le mécanisme national présente des avantages par rapport au Sous-comité car ses ressources lui permettent d'organiser davantage de visites.

L'OPCAT favorise également les liens entre le Sous-comité et le mécanisme national de prévention, qui prévoit une synergie entre les deux instances. Cette situation accélère les développements positifs et participe au développement du NPM, ainsi que de ses méthodes de travail. Le Sous-comité est un médiateur au sein d'un réseau de mécanismes nationaux qui se transmettent des pratiques exemplaires. Jusqu'à présent, le comité a mené deux visites dans les Etats membres.

Dans les deux pays visités par le Sous-comité, les rencontres avec les NPM ont permis de constater que le statut juridique et les moyens n'avaient pas été définis. En effet, la mise en place d'un mécanisme national et l'établissement d'un contact n'étaient pas garantis. Seul un faible nombre d'Etats membres ont répondu à cette obligation.

Le NPM doit s'assurer de l'indépendance de son personnel et disposer des moyens nécessaires à son action. Le Sous-comité avise l'Etat membre des dispositions du protocole. Jusqu'à présent, les dialogues avec le gouvernement se sont tenus dans le cadre des visites. L'indépendance des membres des mécanismes nationaux a permis de constater que certaines dispositions n'étaient pas réunies.

La mise en place du contact entre le comité et les mécanismes nationaux peut poser problème en l'absence de contact direct au sein d'un pays. Ce comité peut visiter un pays tous les cinq ans. Des réunions de travail promouvoir la ratification du protocole. Toutefois, il n'est pas prévu de financement des Nations Unies pour de telles manifestations, alors qu'elles permettent d'influer sur le développement des NPM.

Jusqu'à présent, un seul mécanisme national a rendu visite au Sous-comité à Genève dans le cadre d'une session plénière. Ces activités dépendent encore du financement apporté par les Etats membres.

Le Sous-comité a vocation à évaluer les conditions de détention des détenus. La visite s'effectue généralement en présence d'un médecin, qui présente l'avantage de pouvoir obtenir des informations importantes sur les conditions de détention. En effet, l'entretien confidentiel avec une personne privée de liberté constitue la source majeure d'information pour évaluer les conditions de détention.

Le rapport du Sous-comité est confidentiel tant que les dispositions sont observées. Il devient public si l'Etat souhaite le publier. Le Sous-comité s'inquiète de la possibilité de représailles de la part des agents envers les détenus qui auraient livré des informations. L'information concernant les lieux et de l'identité des détenus doit être entièrement confidentielle. Le mode de communication de l'information doit être inviolable.

Les NPM sont censés visiter les établissements une fois par an. Pour cette raison, d'autres acteurs doivent intervenir sur le terrain. En effet, la présence d'un médecin doit permettre d'assurer le suivi des détenus. Le rôle particulier du médecin les place en contact direct avec les cas de torture. Dans la plupart des cas, le médecin doit être un acteur indépendant susceptible d'anticiper et de prévenir les cas de torture. Les ONG peuvent également apporter des informations importantes au Sous-comité.

La coopération avec le CPT devra être étudiée en 2008. Cette année, le Sous-comité aura accompli de six à sept visites dans les lieux de détention. L'instance souffre de manque de moyens car elle est composée de seulement dix collaborateurs censés veiller à la prévention de la torture dans quarante-sept Etats membres. Après un an d'existence, les Etats partagent l'objectif de prévenir la torture. Ce projet se situe à la source du déploiement des moyens et pouvoirs prévus par l'OPCAT.

Mark THOMSON estime que les Ombudsmen ont un rôle important à jouer en matière de prévention des mauvais traitements dans les lieux de détention en Europe. L'Association pour la Prévention de la Torture considère que les risques de mauvais traitements existent partout en Europe. Pour cette raison, il convient de veiller à ce que les lieux de prévention soient contrôlables par des autorités indépendantes, qu'il existe de telles autorités, et que les autorités de détention soient formées pour prévenir les abus.

Les médiateurs, Ombudsmen et commissions des droits de l'homme ont un rôle à jouer pour améliorer la protection des personnes privées de liberté, même si leurs mandats portent surtout sur la réaction. Il convient de renforcer la lutte pour l'application des normes en matière de prohibition de la torture, veiller à une coopération avec les organismes internationaux des droits de l'homme, surveiller régulièrement les lieux où les personnes sont détenues, veiller qu'une enquête indépendante soit effectuée dans les lieux où des mauvais traitements sont constatés, sensibiliser le public sur le fait que les mauvais traitements sont interdits par la loi, enfin veiller à ce que des dispositions soient prises auprès des organes décisionnels.

Le CPT du Conseil de l'Europe a établi des recommandations suite aux visites effectuées dans les lieux de détention. L'OPCAT fait le point sur la prévention en introduisant un nouveau système de visite dans les lieux de détention. L'instance est composée de dix experts qui peuvent agir dans l'ensemble des Etats ayant ratifié la Convention. L'Association espère apprendre de l'expérience française du processus de consultation engagé sur ce point.

Il semble fondamental que les médiateurs soient à la hauteur des défis qui se présentent. Il convient de mettre en place des solutions efficaces, susceptibles de fonctionner avec les organismes internationaux. A ce titre, il paraît normal de faire intervenir les mécanismes nationaux dans le NPM. Enfin, l'analyse des besoins de l'OPCAT doit s'effectuer au moyen d'une consultation ouverte.

En guise de conclusion, Mark THOMSON propose de poser des questions aux NPM : les médiateurs agissent-ils dans le cadre d'une prévention ou d'une sanction ? L'organisme dispose-t-il les moyens financiers et humains permettant d'effectuer des visites complètes ? Le NPM a-t-il accès à toutes les informations concernant le nombre de personnes privées de liberté et à l'information concernant les lieux de détention ? Est-il possible de mener les entretiens de manière confidentielle ? L'institution est-elle indépendante des gouvernements ? Est-il envisageable de faire des préconisations concernant la législation existante ? L'institution est-elle en mesure de conserver la confidentialité d'information ? Le personnel est-il à l'abri suite aux visites organisées dans le cadre des NPM ?

Enfin, Mark THOMSON suggère de renforcer le réseau des médiateurs européens afin d'accentuer les mécanismes de prévention des mauvais traitements.

Laurent PITTETI rappelle que l'article 3 de la Convention distingue les atteintes portées à la vie de celles à la dignité des personnes, notamment les traitements inhumains et dégradants. L'article reprend une formulation de l'article 5 de la Convention universelle des droits de l'homme. Les Etats ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains. Ils doivent protéger toute personne relevant de leur juridiction, même dans la lutte contre le terrorisme et le crime organisé. Plusieurs affaires ont permis de préciser la notion de traitement dégradant. La Cour européenne a rappelé qu'elle s'était réservée une souplesse pour traiter de son application dans d'autres situations. En effet, restreindre le champ d'application de l'article reviendrait à en atténuer le caractère absolu.

La Cour a été contrainte d'intervenir pour affiner les notions de torture ainsi que de traitement inhumain et dégradant. Les traitements inhumains sont ceux qui provoquent volontairement des souffrances mentales et physiques d'une intensité particulière, en cas d'usage organisé de la violence traduisant une pratique administrative. La tolérance officielle intervient dès lors que les autorités ne font pas cesser la situation. Les mauvais traitements sont définis de manière large. Ils doivent atteindre un minimum de gravité. L'appréciation dépend de la durée du traitement, du sexe, de l'âge, ainsi que de l'état de santé de la victime. La Cour a considéré qu'un traitement était dégradant lorsqu'il humiliait ou avilissait les détenus.

Enfin, la Cour considère que la souffrance et l'humiliation doivent aller au-delà de la peine légitime pour être considérées comme dégradantes. En ce qui concerne la dignité des détenus, les conditions de détention font l'objet d'une attention particulière de la part des juges européens. Les modalités d'exécution de la mesure ne doivent pas soumettre l'intéressé à une détresse qui excède la souffrance inhérente à la détention. De cette manière, la détention ne doit pas rabaisser la dignité du détenu.

La Cour a jugé que la volonté d'humiliation couplée avec des conditions de détention dégradantes est contraire à l'article 3. La fouille intégrale nécessaire dans certaines circonstances doit être conduite en respectant la personne du détenu. La Cour vérifie la réalité de la situation du détenu. Le maintien en détention devient impossible dès lors que la détention est inconciliable avec la santé de l'individu.

Le port des menottes pour un détenu malade n'est pas contraire à l'article 3. En revanche, les juges européens estiment que la dangerosité ne saurait justifier le fait d'attacher un malade la veille d'une opération, sachant que deux gardes surveillaient sa chambre. A cette occasion, la Cour a considéré qu'il y avait violation de l'article 3.

En novembre 2002, la France a été condamnée par la Cour en raison du maintien en détention d'un individu atteint d'une leucémie. Il a subi une chimiothérapie durant trois ans, dans des conditions difficiles car il portait des menottes. Il fit l'objet d'une libération conditionnelle, la Cour considérant que l'état de santé et un lourd handicap constituent des situations posées au regard de l'article 3. La Cour constate que le niveau d'exigence croissant en matière de défense des droits de l'homme implique l'engagement des sociétés démocratiques.

En conclusion, Laurent PITTETTI estime que l'action en faveur de la lutte contre les traitements inhumains ne peut être qu'approuvée.

II. Débat avec la salle

En réponse à une question, Thomas HAMMARBERG souligne que les pays s'organisent pour mettre en place les organismes de contrôle. Il estime que le contrôleur doit être nommé par des appuis politiques pour garantir sa crédibilité.

Un membre de l'Association de Prévention de la Torture estime que l'Europe a la chance de bénéficier de modèles mixtes, dans lesquels les médiateurs coopèrent avec des partenaires. La Slovénie offre un bon exemple de coopération dans ce domaine. En effet, les médiateurs ont déclaré lors de l'adhésion de ce pays à l'OPCAT en 2006 qu'ils travailleraient avec les associations et les ONG. La Moldavie a également adopté un modèle qui permettrait aux médiateurs de travailler avec un conseil consultatif composé de douze personnes. D'une manière générale, il existe de la place pour ce genre de coopération.

Un citoyen arménien fait part du projet de loi qui pourrait être votée en février 2008 dans ce pays. L'Arménie a privilégié la mise en place d'un mécanisme national autonome. Le modèle mixte est meilleur que le modèle autonome car il permet une représentation des ONG. Pour cette raison, le gouvernement souhaite privilégier la mise en place d'un modèle mixte, dans lequel le médiateur travaille en commun avec d'autres partenaires.

ALLOCUTION

Rama YADE, Secrétaire d'Etat chargé des Affaires étrangères et des droits de l'Homme

En préambule, Rama YADE se réjouit de participer à ce colloque centré sur les pratiques des différents pays européens en matière de mauvais traitements sur les personnes privées de liberté. Toute personne privée de liberté demeure titulaire de ses droits fondamentaux ; les droits de l'homme ne s'arrêtent donc pas aux portes des lieux d'enfermement. Les autorités sont en charge du respect des droits de ces personnes.

Le colloque réunit pour la première fois l'ensemble des médiateurs, responsables des institutions nationales des droits de l'homme et des mécanismes de prévention de la torture des Etats membres du Conseil de l'Europe. Le débat contribuera à nourrir les réflexions sur les moyens de renforcer la prévention de la torture dans l'espace européen, mais aussi au-delà afin que l'expérience de ce colloque puisse aussi être mise au service d'autres parties du monde.

La France reste fidèle à son engagement sur cette question. Elle a récemment accompli un progrès important en instaurant un organe de contrôle, conformément au protocole facultatif de la Convention des Nations Unies contre la torture et les autres peines ou traitements cruels inhumains et dégradants. La création de la fonction de contrôleur général des lieux de privation de liberté sur la base du droit international est de nature à créer une pression vertueuse qui permettra d'assurer le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté dans tous les lieux relevant des autorités publiques, et à prévenir les traitements dégradants. En effet, tout enfermement doit préserver la dignité des personnes.

Plusieurs institutions participent à la promotion de cette idée : les antennes du Médiateur de la République Française, la Commission nationale de déontologie de la sécurité, la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente. Le contrôleur général des lieux de privation de liberté, créé par la loi du 30 octobre 2007, complétera ce dispositif. Cette fonction est le fruit de plusieurs propositions ayant pour vœu la mise en œuvre d'un mécanisme indépendant de contrôle des lieux de privation de liberté auquel le Ministère des Affaires Etrangères a fortement contribué. Les missions du contrôleur s'exerceront dans l'ensemble des lieux d'enfermement. Depuis les zones d'attente des aéroports en passant par les locaux de garde à vue, ce point couvre un large spectre de lieux de détention.

Il reste à nommer la personne à qui cette responsabilité échouera et adopter la loi de ratification du protocole facultatif à la convention des Nations Unies contre la torture. Ce texte est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Le gouvernement s'efforce de trouver un créneau dans le calendrier parlementaire pour mener à terme cet engagement de la France. De cette manière, le pays sera partie prenante à tous les textes internationaux en termes de prévention de la torture.

L'interdiction de la torture représente un engagement fort de la France depuis la Révolution Française. L'une des conquêtes de celle-ci a été la suppression de la question, torture infligée aux accusés et condamnés pour leur arracher des aveux. La France a ratifié la Convention des Nations Unies contre la torture en 1987. Depuis trente ans, la France mène inlassablement le combat contre les disparitions forcées. Elle a été l'un des principaux acteurs, avec l'Argentine, de l'adoption de la convention interdisant depuis fin 2006 les lieux de détention secrets. L'entrée en vigueur rapide du protocole facultatif sera un instrument clé en matière de lutte contre la torture avec la création d'un groupe des amis de la convention.

La France s'est engagée particulièrement dans l'effort collectif des pays Européens pour la consolidation des groupes de travail sur les disparitions forcées et le mandat du rapporteur spécial sur la torture des Nations

Unies. Par ailleurs, la France est très active au sein de l'Union Européenne, acteur majeur en matière de lutte contre la torture.

Dans le cadre de la Présidence de l'Union européenne à partir de juillet 2008, la France aura à cœur que la révision des lignes directrices de l'Union sur la torture soient achevées d'ici la fin de l'année. L'Union a également inscrit l'amélioration des conditions pénitentiaires parmi les axes de sa coopération avec de nombreux pays. Enfin, il convient de rappeler la disposition et le discours ferme de la France en matière de respect des droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

La France a toujours encouragé la coopération juridique au sein du Conseil de l'Europe afin de rendre les prisons plus humaines et plus respectueuses de la dignité humaine. Elle a participé à l'élaboration des règles pénitentiaires européennes, qui sont considérées comme une référence internationale. Le comité pour la Prévention de la torture joue un rôle majeur, comme le prouve le rapport récemment publié sur l'état des prisons en France. Le Ministère apporte les plus grandes attentions à ses recommandations.

Le rôle du Commissaire européen aux droits de l'homme est également primordial dans la prévention de la torture. A ce titre, Rama YADE se félicite de la parfaite coopération entre Thomas Hammarberg et des autorités françaises.

Enfin, la France s'efforce d'appliquer chez elle ce qu'elle prône à l'extérieur. Il convient aujourd'hui d'être à la hauteur des obligations morales défendues par le pays. L'année 2008 sera l'occasion de fêter le soixantième anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée à Paris au Palais de Chaillot. Cet événement sera fêté avec un sentiment ambivalent. En effet, des progrès ont été accomplis, mais la torture reste un fléau ; la tâche reste donc immense. En conclusion, Rama YADE souhaite un plein succès à ce colloque. Elle forme le vœu que les échanges déboucheront sur une politique concrète permettant de progresser en matière de prévention contre la torture.

MECANISME DE PREVENTION : QUELLES REPONSES NATIONALES ?

**Maria Luisa CAVA DE LLANO,
Médiateur adjoint d'Espagne**

**Eric SOTTAS,
Directeur du Secrétariat international de l'organisation mondiale contre la torture**

**Giorgios KAMINIS,
Médiateur de Grèce**

**Peter KOSTELKA,
Ombudsman de l'Autriche et Président pour l'Europe de l'Institut international de l'Ombudsman (IOI)**

En préambule, Maria Luisa CAVA DE LLANO explique que la fonction de médiateur s'intitule en Espagne « défenseur du peuple ». Le défenseur du peuple organise des visites dans les lieux privés de liberté. Le défenseur du peuple est un mécanisme national de prévention, mais les communautés autonomes disposent de leur propre médiateur. Il est nécessaire de doter le mécanisme d'un statut particulier.

L'OPCAT prétend établir un système de prévention périodique de traitements inhumains et dégradants. Le cadre universel projette ce mécanisme dans des pays de traditions juridiques diverses. L'Espagne dispose de l'une des principales traditions de respect des droits de l'homme. L'OPCAT établit un mécanisme national de prévention des mauvais traitements.

Le principe formulé en 2002 s'ajuste parfaitement au rôle du défenseur du peuple : indépendance, suffisance des ressources financières, confidentialité, garantie d'immunité à celui qui s'adresse à lui. Le régime d'intervention garantit le fonctionnement de cette institution depuis ses vingt-cinq ans d'expérience. Ses capacités comprennent la possibilité d'effectuer des visites sur les lieux de privation de liberté. Il a la possibilité de maintenir un contact urgent avec les autorités compétentes.

La correspondance adressée au défenseur du peuple ne peut faire l'objet d'aucune poursuite. Le personnel qui effectue la visite des centres pénitentiaires dispose d'une grande expérience en rapport avec les traitements des détenus.

La réalité constitutionnelle espagnole dispose en la personne du défenseur du peuple d'une référence juridique. La visite préventive constitue le cœur du protocole. Le défenseur du peuple possède une grande expérience en matière de visite de lieux de détention. Il existe 79 centres pénitentiaires en Espagne, sans compter ceux qui sont actuellement en construction.

Le défenseur visite les centres sans avis préalable. Il est immédiatement reçu par le directeur, ou son adjoint en cas d'absence. Durant sa visite, il a accès à l'ensemble des lieux du centre de détention. Le défenseur ne se limite pas à détecter les failles, mais pousse l'administration à trouver une solution à ses problèmes. A la suite de l'entrevue avec le directeur se tient la visite. Le défenseur présente les questions qu'il souhaite poser et rencontre les personnes qui souhaitent lui faire part de plaintes.

Le défenseur plaide en faveur de la désignation d'un organisme national unique pour assurer la prévention des mauvais traitements. La création d'un Conseil d'assistance pour la prévention de la torture en Espagne est plébiscitée. Les compétences de cette instance se limiteront au domaine de l'information et de la consultation.

Le gouvernement espagnol a pris en compte les souhaits du défenseur en créant les médiateurs des communautés autonomes. Le défenseur du peuple s'engage entièrement dans la lutte contre toutes les formes de mauvais traitements commis envers les citoyens privés de liberté. En effet, comme le dit Robert Badinter, la privation de liberté n'annule pas l'ensemble des autres droits.

Eric SOTTAS explique que l'Organisation mondiale contre la torture est une coalition de 184 ONG, pour lesquelles la prévention est une question fondamentale. Il ajoute qu'il a longtemps travaillé dans une association de juristes, au sein de laquelle Jean-Jacques Gautier avait présenté le projet de visite aux places de détention en 1976-1977. Cette proposition semblait alors irréaliste. Or le système européen fonctionne correctement à ce jour.

La prévention est basée sur trois piliers indissociables. Tout d'abord, tout crime doit entraîner l'application de la loi. Ensuite, la torture est généralement la résultante de problèmes structurels et de dysfonctionnements de l'Etat. Enfin, il convient de s'assurer que les conditions de détention sont acceptables.

Le contrôleur doit bénéficier d'une indépendance institutionnelle et fonctionnelle. Or la redéfinition de son mandat risque de restreindre son action. Le mandat du mécanisme national est établi par l'article 19 de la loi, qui stipule « *qu'il a trois niveaux d'action, l'examen régulier des personnes privées de liberté, la formulation de recommandations aux autorités, et la présentation de propositions et d'observations au sujet de la législation en vigueur* ». Toutefois, l'article définit ces visites comme minimales. Il est nécessaire que ces visites soient préventives, qu'elles s'effectuent de telle manière que l'opinion vérifie ce qu'il pourrait survenir, plutôt que d'intervenir après l'événement en vue de le dénoncer.

Le risque consisterait à confondre la visite préventive et la visite sanction. Un rapport général qui établit un dysfonctionnement doit alimenter la justice au moyen d'éléments concrets permettant de sanctionner les auteurs du crime. La question de l'information et de sa confidentialité peut être insuffisante dans de nombreuses circonstances. Il convient d'ouvrir des enquêtes afin d'éviter que le crime ne se perpétue. Enfin, les rapports n'auront un impact que si les modifications sont prises en compte par les autorités compétentes au cours de l'année qui suit sa publication.

Il est nécessaire de garantir l'immunité des membres de l'organisme de prévention. Plus généralement, le contrôleur doit bénéficier d'une trajectoire d'indépendance.

Contrairement à certains, Eric SOTTAS estime que l'intégration des ONG dans le mécanisme n'est pas souhaitable pour plusieurs raisons. Tout d'abord, les ONG agissent dans le cadre du respect de la Convention internationale des droits de l'homme. Ensuite, les ONG doivent avoir accès aux prisons, mais le mécanisme de prévention doit être étatique. En revanche, d'anciens membres d'ONG peuvent rejoindre les organismes de prévention des mauvais traitements. Enfin, Eric SOTTAS souhaite que le mécanisme soit étatique et suffisamment distinct des pouvoirs, notamment les ONG.

En termes de financement, il conviendrait d'établir une enveloppe budgétaire sur laquelle le Parlement n'aurait pas prise. Eric SOTTAS juge que le budget des médiateurs est généralement très insuffisant en Europe. En Suisse, le mécanisme est constitué de douze personnes non rémunérées, bien que défrayées, et dépourvu de secrétariat, pour 157 établissements pénitentiaires dans ce pays. En Pologne, le bureau du Commissaire pour la protection des droits civils est utilisé pour la fonction de médiateur. Le département est composé de huit personnes. En juillet 2007, lorsqu'il a remis son rapport, le directeur du département a

signalé qu'il y avait 90 000 détenus en Pologne. Or il est impossible de visiter régulièrement ces détenus avec un service aussi réduit.

Eric SOTTAS juge que la plupart des autorités seront réticentes pour présenter des budgets au gouvernement. Pour cette raison, d'autres volets en dehors du seul médiateur doivent être mis en place de manière à réduire le nombre de personnes détenues.

Giorgios KAMINIS explique que la situation du médiateur s'est dégradée en Grèce en décembre 2004. Jusqu'alors, le médiateur n'avait aucun problème d'accès aux centres de détention. En 2004, Giorgios KAMINIS a fait part de son souhait au nouveau Ministre de la Justice de visiter quelques établissements pénitentiaires. Le Ministre a accepté les visites sous condition qu'elles soient programmées. La compétence de l'Ombudsman couvre pourtant l'ensemble de l'administration publique. Il a le pouvoir d'effectuer des visites et des inspections dans les établissements pénitentiaires.

Le Procureur a également une compétence de surveillance des prisons. Giorgios KAMINIS a expliqué au Ministre qu'il visiterait probablement des centres de détention de manière inopinée. Lors de la préparation d'une visite, il a reçu une circulaire adressée à l'ensemble des procureurs les prévenant que le médiateur n'avait pas de pouvoir d'inspection des prisons. En effet, la compétence spéciale appartenait au procureur de chaque établissement pénitentiaire.

Dans cette situation, Giorgios KAMINIS a indiqué au Procureur général que le médiateur relevait d'un mécanisme extrajudiciaire. En outre, la supervision du procureur dans les prisons relevait davantage de l'administration quotidienne de la prison. En effet, il fait partie du Conseil disciplinaire de l'établissement. Pour cette raison, il ne pouvait remettre un avis indépendant tout en étant partie prenante.

Le Ministre de la Justice a proposé au médiateur d'être l'intermédiaire entre celui-ci et le Procureur général. Giorgios KAMINIS a stipulé que cette question serait tranchée par le Parlement. Le Procureur a diffusé une circulaire stipulant le droit du médiateur de contrôler les prisons, à l'exception des compétences administratives du personnel. En outre, la circulaire indiquait que toute visite devait être notifiée.

Lors d'une visite inopinée, le directeur de l'établissement refusait l'entrée du médiateur. Le procureur a finalement donné l'ordre de laisser entrer le médiateur. Un nouveau procureur a été nommé suite au départ à la retraite du précédent. Giorgios Kaminis a remis à cette personne un rapport sur les prérogatives des Ombudsman en Europe. Suite à cela, le procureur a édité il y a deux mois une circulaire révoquant celle de son prédécesseur. Un nouveau médiateur sera nommé en février 2008.

En conclusion, Giorgios KAMINIS estime que le prochain médiateur devra garantir l'accès libre du médiateur aux établissements pénitentiaires, lieu où existent de nombreux risques de mauvais traitements.

Peter KOSTELKA explique que l'application du rôle de médiateur diffère en fonction des pays. Il ajoute que son rôle se limite à prendre en compte les doléances de toute personne physique en matière de manquement de justice. Il appartient au médiateur d'informer le plaignant de l'enquête diligentée par ses soins. Le rôle de l'ombudsman consiste à éviter qu'un incident constaté ne se reproduise. Toutefois, le travail d'enquête nécessite des moyens matériels.

L'ombudsman doit avoir accès à toute l'information, notamment aux lieux où des actes de torture pourraient se produire. Un médecin devra constater la situation du détenu. Le médiateur ne connaît pas non plus l'effet des recommandations. Le Président de la République dispose d'un délai de huit semaines pour répondre aux recommandations du médiateur.

Les mécanismes de prévention sont très difficiles à cerner. Il n'apparaît pas de véritable supervision de la torture. En Autriche, 128 organismes sont chargés de supervision de l'administration : ombudsman,

organisme de supervision du Ministère de la justice dédié aux juges placé sous le contrôle du médiateur, comité consultatif sur les droits de l'homme placé sous l'autorité du médiateur, etc. Le public transite généralement par l'un de ces organismes avant d'entrer en contact avec l'ombudsman.

Le médiateur doit remettre son rapport au Parlement, mais il n'est pas spécifiquement mandaté pour constater les violations des droits de l'homme. Depuis sept ans, l'ombudsman présente à l'Assemblée Nationale un rapport relatif aux droits de l'homme. Près d'un millier de plaintes sont déposées chaque année auprès des commissions de supervision du Ministère de la Justice. Or près de 7 % des plaintes aboutissent à une mesure corrective. L'OPCAT demande de prendre des mesures de prévention de la torture, des traitements inhumains, etc.

Il convient d'éviter le double emploi des institutions en matière de prévention des mauvais traitements dans les lieux de détention. En effet, les actions non coordonnées risquent d'entraîner un moindre respect des droits de l'homme. L'administration risque de renvoyer chaque partie dos à dos et de ne suivre aucune recommandation.

Plusieurs solutions sont envisageables. Tout d'abord, il conviendrait de créer une instance unique dédiée aux droits de l'homme. Les tâches devraient être réparties en fonction des organismes existants. Une ONG est spécifiquement dédiée au respect des droits de l'homme. Le médiateur propose à l'administration autrichienne que l'ombudsman revoie les attributions de cette organisation.

En Autriche, un nombre réduit de personnes connaissent les trois ombudsmans, qui disposent d'un budget national, au même titre qu'un ministère. Il conviendrait de faire de cette fonction une instance de supervision du Parlement. En conclusion, Peter KOSTELKA estime qu'il n'a pas été aisé de garantir la situation actuelle de l'ombudsman, qui est globalement positive.

Jean-Paul DELEVOYE rappelle qu'il a fixé trois objectifs à sa fonction lorsqu'il a été nommé médiateur il y a trois ans : traitement des réclamations, proposition de réforme des ministères, problématique des droits de l'homme. Ce dernier point, qui était minoritaire, deviendra progressivement plus important.

Le médiateur a nommé des délégués dans les prisons. La progression passera par la mobilisation des acteurs par un changement de comportement des acteurs. Les délégués ont suivi une formation au sein de l'administration pénitentiaire. Au bout de deux ans, l'administration pénitentiaire réclame la désignation de délégués dans l'ensemble des établissements pénitentiaires. Or il n'y a pas suffisamment de délégués. La présence de délégués a diminué les phénomènes de violence au sein de la prison.

Le développement des centres d'accès au droit est l'un des meilleurs outils de la prévention. Une convention signée avec le Garde des Sceaux prévoit la généralisation d'ici 2010 de la présence des délégués du médiateur dans l'ensemble des centres de détention. La mise en réseau sera l'occasion de favoriser l'accès au droit.

Après avoir signé le protocole additionnel, la France a décidé une loi instaurant le contrôle avant la ratification. L'article 9 de la Loi du 30 octobre 2007 instituant un contrôleur général des lieux de privation de liberté stipule que le contrôleur constatant une violation grave des droits fondamentaux d'une personne privée de liberté sera tenu de le dénoncer immédiatement au procureur ou aux inspections. Il s'agit d'un rôle d'analyse et d'interpellation, et non de sanction.

Aucun acteur n'a critiqué la mise en place du contrôle, à moins qu'il ne s'agisse d'une inspection supplémentaire, sachant qu'il existe déjà sept corps d'inspection de prison en France. L'ensemble des acteurs sont convaincus que l'exercice d'un pouvoir sur une autre personne ne pourra plus se faire comme il y a vingt ou trente ans.

Les visites doivent être inopinées, même si les pouvoirs sont moins importants que la manière dont ils sont utilisés. Les policiers et l'administration pénitentiaire adhèrent au contrôle, alors que les réticences proviennent davantage du milieu des psychiatres. La confidentialité du travail du contrôleur doit être entièrement garantie. Le médiateur espagnol soulignait qu'un contrôleur a été convoqué par un juge lui réclamant ce que lui avait confié un terroriste qu'il avait rencontré. La préservation des données communiquées au contrôleur doit être entièrement confidentielle.

Le Comité d'Ethique estime que le secret médical d'un détenu malade, qui lui appartient, ne peut être partagé. Toutefois, il convient de réfléchir à la communication de certaines informations au contrôleur. Le médiateur ne peut refuser aucun accès à l'information, à l'exception du secret médical et des points relatifs à la sûreté de l'Etat, à condition de le justifier. Enfin, lorsque le contrôleur émet un rapport, l'administration doit pouvoir remettre sa contradiction pour éclairer le décideur politique.

Un débat s'est tenu en France sur la nécessité de confier la prévention des mauvais traitements au médiateur. Ce choix a été arrêté. La commission chargée de réfléchir à l'évolution des institutions françaises, présidée par Edouard Balladur, suggère de créer un défenseur des droits fondamentaux. De cette manière, l'ombudsman médiateur évolue vers la fonction de défenseur des droits fondamentaux. Au XXI^e siècle, il conviendra de gérer la relation entre les droits collectifs (terrorisme, immigration, etc.) et la préservation des libertés individuelles. Pour cette raison, il y aura une place pour des autorités indépendantes qui doivent être un lieu d'interpellation des décideurs politiques. Le rôle de chaque partie doit être conforté. Il convient de réfléchir à la mise en place des réseaux. Enfin, la fonction du médiateur doit être réformée.

Jean-Paul DELEVOYE estime qu'il était moins efficace en tant que Ministre chargé de la réforme de l'Etat que comme médiateur. En effet, un médiateur informant le politique d'une situation injuste obtient une écoute attentive. Par exemple, le médiateur a obtenu en quelques mois la préservation des droits sociaux des détenus. En conclusion, il convient de préserver l'indépendance des médiateurs. Elle est seule garante de la crédibilité pour être écoutée par celles et ceux qui prennent des décisions politiques.

Le médiateur sera nommé par le Président de la République, cette désignation étant ratifiée par le Parlement. Dans l'avenir, il pourrait obtenir la fonction de vérifier la non-violation des droits de l'homme dans les interventions militaires. Il conviendra de réfléchir attentivement à cette question.

CONTROLE INDEPENDANT ET OMBUDSMAN : QUELLE ARTICULATION ?

Marc FISCHBACH,
Médiateur du Grand Duché de Luxembourg

Janusz KOCHANOWSKI,
Médiateur de Pologne

Allar JOKS,
Médiateur d'Estonie

I. Table ronde

Marc FISCHBACH rappelle que la Convention européenne des droits de l'homme s'appliquant dans tous les pays européens, toute contravention à cette convention relève de la première mission de tout contrôleur. Toutefois, le médiateur, contrairement au contrôleur extérieur, doit s'en tenir aux faits. Au Luxembourg, à l'inverse de la Commission consultative des droits de l'homme, le médiateur n'a pas pouvoir d'autosaisine.

Le médiateur a constaté des lacunes ou des déficiences au respect de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans ce cas de figure, le médiateur a communiqué des recommandations tendant à mettre en conformité la législation interne au niveau minimum requis par la législation.

Marc FISCHBACH indique qu'il a pris conscience en 2004 que les personnes en détention étaient les plus soumises aux violations des droits de l'homme. Or les réclamations émanant de ces personnes étaient généralement confuses. Pour cette raison, le médiateur a décidé de mettre en place fin 2006 des permanences dans les établissements pénitentiaires du Grand Duché. Dès lors, les réclamations ont porté tant sur l'accès aux traitements médicaux qu'à la qualité des soins prodigués aux détenus. Cette situation nécessite la mise en place d'un organe indépendant dans l'ensemble des lieux de détention.

Or il n'existe pas au Luxembourg d'organe indépendant de prévention des mauvais traitements dans les lieux de détention. Le contrôle est assuré par un procureur chargé de l'application des peines. En outre, le contrôle présente un aspect politique ; il n'existe donc pas de contrôle indépendant.

Marc FISCHBACH a demandé au gouvernement d'engager la ratification du Luxembourg à l'OPCAT. Le gouvernement s'est rallié à cette proposition tout en confiant la mission de contrôleur indépendant au médiateur. Un projet de loi est sur le point d'être finalisé par le Ministère de la Justice. Le nouveau texte devrait entrer en vigueur à la fin de l'année 2008. La mission de contrôleur extérieur est distincte de celle de médiateur en charge des réclamations individuelles des personnes détenues dans l'administration pénitentiaire.

En tant que médiateur, Marc FISCHBACH indique qu'il intervient en aval des conflits qui opposent les citoyens à l'administration en vue d'obtenir une correction de toute procédure au bon fonctionnement du service. En tant que contrôleur, il interviendra plutôt en amont de l'émergence de toutes les situations susceptibles de créer des préjudices individuels.

La qualité d'un Etat démocratique, la valeur intrinsèque de toute société est aussi fonction de la manière dont elle traite les personnes les plus vulnérables, c'est-à-dire principalement les personnes privées de liberté. Pour cette raison, Marc FISCHBACH ne souhaite pas limiter son action au contrôle de la conformité des

conditions de détention. En effet, la Convention européenne des droits de l'homme doit être continuellement adaptée aux évolutions des sociétés démocratiques. Il convient de renforcer le niveau de protection minimum des citoyens.

L'action du médiateur s'inspirera principalement de l'arrêt Selmouni contre la France, qui en 1999 avait instauré le principe de précaution en matière de prévention des mauvais traitements. En conclusion, Marc FISCHBACH indique que le médiateur veillera, en étroite collaboration avec les CPT, la commission consultative des droits de l'homme et les ONG, que ce nouvel organisme de contrôle représente une plus-value pour la vie démocratique du Luxembourg.

Janusz KOCHANOWSKI rappelle que les ex-Etats communistes ont le souvenir des atrocités commises à l'encontre des détenus. La Pologne enregistre un taux extrêmement élevé d'incarcération par rapport aux autres pays de l'Union Européenne (237 détenus pour 100 000 habitants, mais 381 en Ukraine et 577 en Russie). Les problèmes liés à la détention et l'incarcération ont été les principales priorités de l'action du médiateur en Pologne. 60 % des établissements pénitentiaires ont été construits avant la première guerre mondiale, ce qui a un impact évident sur les conditions de vie.

Le médiateur polonais a toujours veillé à protéger ceux privés de liberté. Il organise régulièrement des inspections de détention dans les établissements pénitentiaires. Le médiateur engage des procédures dans certains cas individuels. Cette approche active est rendue possible par la position du médiateur et les droits des détenus garantis par la Constitution.

Le médiateur organise un mécanisme de prévention national. La loi sur le contrôle électronique des prisonniers a été récemment adoptée, mais l'efficacité de cette pratique est limitée. Le médiateur s'est également opposé à une loi prévoyant l'isolement des prisonniers dans des cellules de surface très réduite.

Le médiateur est confronté à deux problèmes majeurs, d'une part la surpopulation carcérale de 20 %, d'autre part la détention préventive. En effet, il y a près de 90 000 détenus en Pologne pour 75 000 places disponibles en prison. La surpopulation carcérale est un facteur important dans de nombreux pays de l'Union Européenne. Les inspections prouvent que la surpopulation se traduit par une détérioration des conditions médicales, sanitaires et de vie, ainsi que de l'ambiance générale. Des crimes sont commis lorsque les personnes se retrouvent très nombreuses dans un espace confiné. Dans de telles conditions, la réinsertion des prisonniers n'est guère possible. Le manque d'accès au travail, à la culture et au sport se traduit par une démoralisation des détenus.

Les prisonniers développent souvent le sentiment d'être traités de façon inhumaine en raison de ce phénomène de surpopulation. De telles plaintes sont adressées à la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg.

En 2006 et 2007, le médiateur a été attentif au rôle du contrôle en matière préventive. A cette occasion, il a mis l'accent sur les différents points faibles de la détention préventive. En dépit d'une tendance à la baisse, il reste néanmoins un grand nombre de personnes en détention préventive. La détention préventive varie de 28 % de la population détenue en 2001 à 16 % en 2006, de 22 000 personnes en 2001 à 14 000 en 2006. Ce problème a été signalé par le Conseil de l'Europe dans la résolution provisoire concernant les avis de la Cour européenne des droits de l'homme. Les dispositions concernant le contrôle de la correspondance entre les personnes détenues sont souvent mal comprises. En effet, les lettres adressées à la Cour européenne sont généralement censurées.

Le médiateur s'oppose particulièrement au comportement arbitraire des autorités qui refusent les visites à certains détenus. La situation des personnes en détention préventive a été illustrée par le cas d'une femme accusée d'un crime, qui s'est vue interdire illégalement une rencontre avec le représentant du médiateur. De telles actions prises contre cette femme correspondaient à un comportement cruel. Elle a été déplacée en

une nuit sur une distance de 300 kilomètres alors qu'elle était sur le point d'accoucher. Suite à cela, le médiateur a organisé une conférence de presse pour médiatiser cette situation. Le Ministre de la Justice a présenté les arguments de ses officiels. Le médiateur a envoyé ses collaborateurs dans une autre prison. Le Ministre a finalement changé de comportement en acceptant la visite des représentants du médiateur en prison. Par ailleurs, cette situation ne s'est pas renouvelée depuis cet événement.

En décembre 2005, les médias ont évoqué la détention de membres d'Al Qaïda, qui a été niée par les autorités polonaises. Cette question a été soumise au médiateur en septembre 2006. A cette occasion, le rapporteur estimait que des lieux de détention de terroristes existent en Pologne et en Roumanie. Malgré les efforts accomplis par le médiateur, aucune preuve directe n'a été trouvée. Les services n'ont jusqu'à présent pu que confirmer les décisions des autorités polonaises.

Le médiateur doit rendre la loi respectable. En effet, la privation de liberté est trop grave pour s'accompagner de moyens illégaux aboutissant à des traitements inhumains et dégradants. En conclusion, Janusz KOCHANOWSKI estime que des mesures doivent être prises en vue de limiter la surpopulation carcérale. En effet, le gouvernement doit se pencher sur cette question en 2009. Il est urgent d'introduire dans les procédures pénales polonaises une date limite pour ces détentions préventives. Toutes les mesures nécessaires doivent être adoptées pour améliorer l'efficacité des mesures pénales, notamment pour les femmes enceintes.

Allar JOKS indique qu'une part importante de son activité de médiateur a porté sur le respect des droits de l'homme dans les lieux de détention. En effet, le chancelier a décidé que le médiateur serait responsable de l'application de l'article 3 de l'OPCAT. Le Parlement nomme le chancelier sur proposition du Président, pour un mandat de sept ans. L'ombudsman doit veiller à la constitutionnalité des dispositions juridiques. En cas de conflit, c'est-à-dire d'incohérence entre les dispositions du droit estonien et les nouvelles lois, le chancelier est censé trancher.

Le chancelier de la justice a également autorité sur les questions relatives au droit public et privé. Il peut prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de juges qui ne rendent pas justice de manière appropriée. Son rôle répond à la mise en place des principes de Paris en matière de protection des droits de l'homme. La chancellerie est une instance indépendante en Estonie.

Il n'existe pas d'adéquation entre la chancellerie et les NPM. Aucune ONG estonienne ne pourrait tenir lieu de NPM. Un groupe de travail sur l'OPCAT a été mis en place dans la chancellerie. Son activité consistait à définir des règles générales pour la fonction de NPM : visites dans les lieux de détention et logements sociaux sous surveillance. Le groupe de travail devait relever d'éventuels comportements inhumains ou dégradants. Par ailleurs, il a été difficile d'établir la liste de certains lieux de détention, comme les établissements psychiatriques.

La chancellerie travaille en collaboration avec d'autres organismes pour visiter les lieux de détention. Certaines associations caritatives se sont associées à l'action de la chancellerie. En prison, l'organisme a travaillé avec la Commission de Santé publique estonienne, qui émane du Ministère de la santé. En 2008, d'autres experts représentant la société civile étudieront la situation des lieux de détention.

Les entretiens avec les détenus peuvent se tenir de manière confidentielle sans qu'il soit nécessaire de prévenir l'établissement. Ensuite, l'activité de la chancellerie est rendue publique. Une campagne de sensibilisation à son action commencée en 2007 se poursuivra en 2008.

Certains établissements sont chargés de faire des recommandations. Un travail spécifique de recommandation est organisé à destination de certains lieux de détention comme les hôpitaux psychiatriques où les maisons de retraite. L'ensemble des maisons d'arrêt d'Estonie ont été visitées par l'ombudsman à la fin de l'année 2007.

Au-delà des limites à poser aux éventuels abus, Allar JOKS juge qu'il convient d'adopter une position proactive. Pour ce faire, il convient d'éduquer les interlocuteurs. L'ombudsman doit réagir face aux mauvais traitements. En conclusion, il doit agir comme un tigre plutôt que comme une autruche.

II. Débat avec la salle

Claudette CLEMENT BERTHES observe que de nombreux enfants sont placés dans des lieux de privation de liberté. En France, ils sont en attente de jugement, condamnés, ou il s'agit de bébés nés de mères détenues. La loi qui crée le contrôleur général a prévu une collaboration étroite entre cette personne et le défenseur des enfants, ce qui signifie qu'ils sont concernés par le mécanisme national de protection. Cette disposition est importante car les enfants sont moins que les adultes en capacité de faire reconnaître leurs droits. Il y a un an, le défenseur des enfants a rencontré deux mineurs de 9 et 14 ans oubliés en psychiatrie adulte depuis de nombreux mois. Récemment, elle a trouvé un mineur incarcéré de façon durable parmi des adultes.

Claudette CLEMENT BARTHES souhaiterait savoir si les enfants sont inclus dans les mécanismes nationaux d'ombudsman, et si les difficultés liées à leur situation sont similaires à celles rencontrées pour les adultes.

Mauro PALMA assure que les enfants sont inclus dans les visites des services de l'ombudsman. Plusieurs aspects de ce sujet doivent être étudiés, d'une part la situation des enfants privés de liberté en raison d'un délit, d'autre part celle des enfants de parents placés en détention. Le médiateur examine notamment la situation des enfants de parents expulsés.

Hans DRAMINSKY PETERSEN indique que le Sous-comité étudie de quelle manière les enfants peuvent être incarcérés avec des adultes. Une action particulière est mise en place dans les établissements créés pour les enfants.

Jean-Paul DELEVOYE indique que le médiateur poursuit une collaboration très étroite avec le défenseur des enfants. Les enfants peuvent être détenus durant trois ans dans les lieux de privation de liberté. D'une manière générale, Jean-Paul DELEVOYE admet qu'il conviendra de renforcer l'approche de la question des enfants car le médiateur n'est pas suffisamment attentif à cette question.

Marc FISCHBACH juge qu'il convient de distinguer les enfants regroupés en milieu carcéral de ceux détenus du fait de leur comportement délictuel. La seconde hypothèse concerne toutes les personnes. La jurisprudence de la Cour est nuancée quant à l'interdiction de placer des personnes fragiles en détention. Or le mécanisme de prévention vaut tant pour les adolescents que pour les adultes.

Un représentant de la Commission des droits de l'homme d'Irlande souhaiterait savoir si le Sous-comité a la possibilité de créer un espace dans le cadre de l'article 11 de l'OPCAT prévoyant des liaisons avec les représentants nationaux en vue de définir un dénominateur commun applicable à l'ensemble des NPM. Le soutien international aux NPM est fondamental pour favoriser leur action.

Jean-Paul DELEVOYE explique que 95 % des propositions du médiateur français ont été acceptées sur le fait que le maintien de la situation actuelle ne serait pas conforme d'un point de vue international. Pour cette raison, il convient d'alerter le Parlement sur les risques encourus par le non respect des recommandations du médiateur. En effet, le Ministère des Affaires Etrangères a systématiquement souligné que le non respect des critères de la Convention entraînerait le désaveu de la France sur la scène internationale.

Hans DRAMINSKY PETERSEN confirme que le dialogue international sera garant de l'efficacité des mécanismes nationaux. Les NPM doivent être les initiateurs de ce dialogue. Ils doivent soumettre leurs interrogations pour permettre au Sous-comité d'adopter une décision collective.

Jean-Paul DELEVOYE considère que la consultation des organisations internationales, notamment les Nations Unies, est fondamentale pour faire peser sur le politique l'intérêt de prendre des décisions conformes aux traités internationaux.

Une citoyenne azérie indique que l'ombudsman peut dans son pays rencontrer les détenus de manière entièrement confidentielle. De cette manière, il peut agir et veiller au respect des droits de l'homme. Les plaintes d'un détenu sont transmises à l'ombudsman en moins d'une journée. Un conseiller suit régulièrement la situation dans les prisons. De grands progrès ont été réalisés en Azerbaïdjan. En effet, la population carcérale s'établissait à 600 détenus pour 100 000 habitants sous l'Union soviétique, contre 200 aujourd'hui. Le Président a signé une loi d'amnistie qui a permis de libérer 80 000 prisonniers. Chaque prisonnier est accompagné d'un dossier médical complet et suivi selon les meilleures techniques médicales. Il peut contacter l'ombudsman pour contester de mauvais traitements. Un projet de loi sur la détention des personnes en détention provisoire représente un message optimiste. D'une manière générale, les conditions de détention et d'interpellation doivent être humanisées.

Le médiateur d'Andorre explique qu'il a visité la prison de la Principauté. Il a soumis son rapport au Ministère de la Justice en lui faisant part de la nécessité d'isoler les jeunes. A cette occasion, le Ministre estimait que le nombre réduit de jeunes imposait de transférer les jeunes délinquants dans les centres pénitentiaires de Catalogne. Le médiateur a jugé cette décision extrêmement préjudiciable. Le Ministre a finalement accepté de construire un centre de détention de mineurs en 2008.

Un avocat explique que la population carcérale s'établit depuis longtemps en France à près d'une personne sur 1 000 habitants. Or la première atteinte à la dignité de l'homme est la promiscuité. Pour cette raison, il convient de garantir l'équité de traitement des détenus.

Jean-Paul DELEVOYE remarque que les nouvelles technologies, comme le bracelet électronique, pourraient créer de nouvelles logiques d'enfermement. La favorisation de la mixité sociale crée parfois des situations dramatiques dans des lieux de détention. La promiscuité dans le domaine psychiatrique soulève des difficultés pour les détenus comme le personnel. Il convient également de savoir jusqu'où le secret médical doit être partagé. Une réflexion commune doit être mise en place pour faire évoluer la situation des détenus. Jean-Paul DELEVOYE déplore que l'amélioration des lieux de détention s'accompagne de la part du public d'un désir croissant d'enfermement des personnes jugées dangereuses.

Hélène GACON, Présidente de l'ANAFE, qui représente un réseau de vingt associations et syndicats français constitués autour des questions d'admission sur le territoire français (Amnesty, Ligue des Droits de l'Homme, etc.), considère que la situation des clandestins est catastrophique à Roissy. L'ANAFE accomplit un double travail d'assistance juridique aux étrangers maintenus en zone d'attente et d'observation. Hélène GACON estime que la multiplication des mécanismes de prévention risque d'affaiblir l'efficacité des différentes institutions.

Mauro PALMA fait part de son accord sur ce point. En effet, la multiplicité des organismes n'a pas amélioré le respect des droits fondamentaux des individus. Le NPM ne se substitue pas au contrôle judiciaire.

Giorgios KAMINIS demande pourquoi le Médiateur de la République Française a signé en 2005 une convention avec le Ministre de la justice. Il juge également que la présence d'un délégué permanent dans les établissements risque de créer une complicité entre cette personne et l'administration.

Jean-Paul DELEVOYE répond que le protocole touchera l'ensemble de la population carcérale en 2010. Le contrôle portera principalement sur la médiation. Grâce à l'observation des plaintes, seules 30 % des réclamations concernaient l'administration pénitentiaire, et 60 % les relations entre l'administration et l'extérieur.

Ensuite, les délégués ne seront pas en permanence au sein des établissements. Ils sont entièrement formés sur leurs prérogatives.

Pascal VION, Directeur de prison, représentant du syndicat Force Ouvrière majoritaire dans cette fonction, fait part de son accord sur le rôle des délégués. Le dispositif fonctionne correctement depuis de nombreux mois. Il permet d'attirer l'attention sur le fait que l'administration pénitentiaire est souvent jugée responsable de tous les maux, alors que l'entrée de la médecine publique, de l'éducation nationale et du service public de l'emploi en prison ont décloisonné les lieux de détention. Le nouveau dispositif devra s'articuler avec toutes les instances de contrôle existantes.

La question du contrôle inopiné ne semble pas constituer un débat opportun. En effet, les responsables sont parfaitement informés du fait que les prisons doivent ouvrir leurs portes. Par ailleurs, ils n'ont rien à cacher, même si la surpopulation n'est pas toujours simple à gérer.

Jean-Paul DELEVOYE explique qu'une loi pénitentiaire garantira prochainement les droits des détenus. Il estime qu'il convient d'étendre la réflexion sur les lieux de détention aux hôpitaux psychiatriques et aux lieux de détention des étrangers.

Le directeur adjoint de la Commission consultative des droits de l'homme luxembourgeoise juge fondamental de faire évoluer l'opinion publique, afin de ne pas laisser au politique le monopole de l'information.

Marc FISCHBACH considère que les recommandations qui impliquent d'importantes dépenses financières sont souvent sujettes à l'opposition des politiques. Pour cette raison, les médiateurs doivent s'allier avec l'opinion publique. En l'absence de consensus général, il convient de convaincre l'opinion publique qu'investir massivement dans l'accompagnement des détenus revient à servir la sécurité publique. En effet, la réduction du taux de récidive permettra de convaincre l'opinion du bien fondé du rôle du contrôleur.

Patrick DELOUVAIN, d'Amnesty international, observe que l'action du contrôleur général s'applique uniquement sur les territoires de la République, et non dans les pays où intervient l'armée française. La police française pourrait pourtant avoir des personnes sous sa responsabilité, son contrôle et sa juridiction. L'OPCAT prévoit la possibilité de visiter des lieux sous le contrôle des autorités, et non seulement sur le territoire. Pour cette raison, la loi commet une restriction. Patrick DELOUVAIN suggère que le CPT et le Sous-comité puissent visiter prioritairement les lieux où opère la police française. Enfin, l'article 11 de la loi du 30 octobre 2007 stipule que le Sous-comité a vocation à formuler des recommandations à l'intention des Etats membres en vue de renforcer le mandat des mécanismes nationaux.

Mauro PALMA souligne que tout Etat signataire d'une convention est autorisé à formuler un point spécifique concernant le territoire. Par exemple, le Royaume-Uni a précisé que la Convention sur les droits de l'homme s'appliquait à l'ensemble des territoires, à l'exception de l'île de Diego Garcia pour certaines détentions. Ensuite, les installations militaires ou policières établies en dehors du territoire sont une extension du territoire national. Pour cette raison, les obligations s'appliquent, ce qui signifie que les ordres donnés à l'armée et au militaire ont été émis à Londres sous la supervision des obligations internationales. Certains endroits sont supervisés par le CICR. L'article 17 stipule que la supervision de la Croix-Rouge n'impose pas le suivi du Comité européen pour la prévention de la torture. D'une manière générale, les installations temporaires externes sont placées sous le mandat du Comité européen.

Hans DRAMINSKY PETERSEN indique que le Sous-comité conseille les Etats membres lorsque cela s'avère nécessaire. Toutefois, ses pouvoirs sont consultatifs. Il convient d'étudier comment rendre un avis concerté vis-à-vis d'un gouvernement.

Florence BOREIL, de l'ACATE, estime que la création du contrôleur général représente un progrès, mais souligne que la visite peut être reportée en cas de circonstances exceptionnelles, alors que l'OPCAT ne

prévoit pas cette disposition. Elle souhaiterait savoir si les médiateurs sont plutôt un mécanisme de prévention ou de réaction, et s'ils disposent des ressources humaines et matérielles requises pour remplir leurs fonctions.

Au sujet de la première question, Mauro PALMA souligne que la Convention européenne des droits de l'homme n'autorise pas les autorités à refuser une visite. Toutefois, celles-ci peuvent demander le report d'une visite en cas de circonstance exceptionnelle.

Jean-Paul DELEVOYE juge que la loi française est conforme à la Convention car les autorités proposent le report de la visite en cas de circonstance exceptionnelle.

Mauro PALMA confirme ce point. Il invite les médiateurs à organiser des visites de nuit, notamment dans les dépôts de police, pour constater les mauvais traitements dont sont victimes les détenus.

Janusz KOCHANOWSKI explique qu'il souffre d'un manque réel de ressources pour remplir ses fonctions. L'action du médiateur est à la fois de prévention et réaction. En effet, une discussion sur la surpopulation carcérale relève de la prévention. La difficulté consiste à résoudre les problèmes constatés malgré la faiblesse de moyens financiers et de ressources humaines.

Allar JOKS confirme qu'il ne dispose pas de moyens suffisants pour remplir sa mission. Les moyens permettent d'effectuer le minimum.

Bacre NDIAYE explique que des unités de droits de l'homme sont présents dans l'ensemble des opérations de maintien de la paix de l'ONU, sauf auprès de la FINUL et des troupes déployées au Sahara occidental. Les fonctionnels visitent tous les lieux de détention. Les allégations d'exécutions sommaires dans le cadre d'opérations de maintien de la paix étaient systématiquement communiquées au Secrétariat Général de l'ONU. Certains collaborateurs des Nations Unies interviennent également auprès des victimes de violences sexuelles.

Christine CHANET explique que 13 000 représentants des Nations Unies sont établis à Haïti. Or tout mauvais traitement infligé aux autochtones est pris en compte par la mission Droits de l'homme présente dans ce pays.

SYNTHESE DES TRAVAUX

Christine CHANET,
Présidente du Comité des droits de l'homme de l'organisation des Nations Unies

Rapporteur général de la conférence

Les préoccupations majeures des intervenants portent sur la défense des droits de l'homme, qui est complexifiée à la fois par les impératifs sécuritaires liés au terrorisme, et les satisfactions apportées à l'opinion en entretenant ces peurs. Nul n'a été indifférent au rapport qui dénonçait la situation déplorable des prisons en France. Toutefois, cette information a très vite laissé place aux faits divers qui renvoient les détenus, comme le disait Robert Badinter, à leur « nuit ».

Pour cette raison, il convient d'agir pour assurer l'efficacité et la transparence des systèmes de privation de liberté afin de protéger les personnes enfermées, y compris les enfants. La privation de liberté est la seule souffrance acceptable pour ces personnes.

D'une manière générale, les intervenants ont constaté la diversité des mécanismes nationaux, entre pays ou à l'intérieur d'un territoire. Le Médiateur, la Commission sécurité, la Commission chargée des centres de détention, ainsi que la Commission consultative des droits de l'homme sont particulièrement vigilants sur l'ensemble des projets relatifs à ce sujet.

Le Médiateur du Luxembourg a évoqué sa compétence à recevoir les plaintes individuelles, les antennes dans les prisons adressant des recommandations pour améliorer les techniques administratives. La mise en place du médiateur est en projet en Espagne et en Pologne. Le chancelier de la justice d'Estonie fait fonction d'ombudsman, de gardien de la constitution et de garant de l'application de l'OPCAT. Il a déjà pratiqué des inspections dans les lieux privés de liberté. Il reçoit également des plaintes individuelles et adresse des propositions de modification législative aux administrations et aux juges. Le point clé de ce débat est le rôle joué par les médiateurs dans les lieux de privation de liberté. Enfin, le médiateur de Grèce a fait part des grandes difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de sa fonction.

Il n'est pas possible de déterminer quelle autorité est la mieux à même de prendre en charge la fonction de médiateur évoquée par l'OPCAT. Plusieurs schémas ont été proposés : la création d'un organisme spécifique, la combinaison de deux schémas, etc. Certains intervenants ont soulevé les risques de dispersion en raison de la multiplicité des organismes. Robert Badinter a recommandé la mise en place d'un interlocuteur unique auquel les usagers puissent adresser leurs plaintes. L'entrée en vigueur de ce protocole a entraîné un maillage entre les instances nationales et internationales pour la prévention de la torture et des mauvais traitements dans les lieux d'enfermement. La construction de ce réseau doit être extrêmement rigoureuse.

L'adhésion au traité exige que l'autorité nationale réponde à des critères précis. Cette exigence sera remplie si le mode de désignation garantit cette indépendance sans faille. Or certaines ONG estiment que le médiateur n'est pas entièrement indépendant. Le médiateur doit également disposer de moyens financiers et en ressources humaines. Enfin, les obstacles opposés par les gestionnaires doivent être levés par des visites inopinées et des entretiens privés avec les personnes concernées.

Les restrictions de force majeure spécifiées dans la loi française permettent de reporter ces visites, situation déplorée par certaines ONG. De la même manière, la Chine prétexte les troubles à l'ordre public (*turmoil*) pour supprimer les libertés publiques à Hong-Kong.

En cas de refus de l'Etat de coopérer avec le Sous-comité, la sanction prévoit une déclaration publique de cette instance pouvant aller jusqu'à la publication du rapport édité par ses soins.

Il est apparu nécessaire que le médiateur coopère avec les ONG, sans que celles-ci ne prennent en charge cette fonction. En effet, il convient de ne pas confondre ONG et autorité publique car leur fonction est antinomique.

La prévention n'empêchera pas l'isolation des détenus. Pour cette raison, les mécanismes de prévention doivent établir un lien avec les normes et les organismes chargés de les sanctionner : Cour européenne, Comité des droits de l'homme et Comité de lutte contre la torture. Enfin, les intervenants ont insisté sur la nécessité de renforcer l'appréciation des normes.

Les mécanismes nationaux qui prennent en charge les plaintes ne doivent pas se substituer au protocole de l'article 3. En effet, les plaintes suivent un cours différent de l'exercice du contrôleur. D'une manière générale, les mécanismes de prévention diffèrent fondamentalement du sort réservé aux plaintes. Le médiateur doit veiller au suivi des plaintes relatives aux conventions nationales et internationales, mais certains intervenants considéraient que la dénonciation de dysfonctionnement ne devait pas être prise en charge par l'ombudsman.

CONCLUSIONS

Thomas HAMMARBERG,
Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe

Jean-Paul DELEVOYE ,
Médiateur de la République Française

Jean-Paul DELEVOYE juge fondamental de réfléchir aux moyens de développer les échanges entre le niveau onusien, le niveau européen et le niveau national. Les réflexions de ce jour doivent se poursuivre pour éviter un certain nombre de risques. En effet, il convient d'éviter de faire croire que la mise en place de ce mécanisme permettra de minimiser la peine des détenus ou de créer un contre-pouvoir qui serait ressenti comme gêneur.

Le contrôleur est une fonction gagnante pour l'ensemble des acteurs. L'action doit accompagner l'évolution culturelle des acteurs pour faire en sorte que l'exécution d'une peine soit aussi importante que son sens. En effet, l'enfermement vise principalement à soigner ou réinsérer la personne détenue. La situation de l'étranger en situation irrégulière relève d'une autre problématique.

La société est demandeuse de transparence. Pour cette raison, les ombudsmans doivent veiller à ce que le fait divers ne l'emporte pas sur le sens de la justice. Le droit à l'erreur doit être accordé aux médecins, aux gardiens et aux policiers, même s'il convient d'étudier comment limiter les erreurs. Si tel n'est pas le cas, la société risque de se replier toujours davantage sur elle-même. La société revendiquera le droit à la force si elle n'accepte pas la force du droit.

Les ombudsmans devront être les pilotes devant garder le cap vis-à-vis de l'autorité politique et administrative. Il convient de comparer les différents systèmes mis en place. Les acteurs ont pris conscience de l'importance d'appliquer l'OPCAT et de mettre en cohérence un certain nombre d'acteurs : ONG, administrations, etc.

En conclusion, les ombudsmans doivent être un lieu de dialogue dépourvu d'arrière-pensée. La réflexion sur la prévention des mauvais traitements doit être poursuivie par une mise en réseau des ombudsmans.

Thomas HAMMARBERG souligne l'ampleur de la tâche qui attend les médiateurs. En effet, il est parfois difficile d'obtenir les informations de la part de détenus qui ont subi des outrages car ils redoutent les représailles.

A l'heure actuelle, moins de la moitié des membres du Conseil de l'Europe ont ratifié le protocole. La mise en place du mandat de contrôleur ne permettra pas de supprimer cette fonction. Pour cette raison, certains Etats freinent la création de cette fonction. En outre, la diversité des systèmes juridiques des pays membres ne permettra pas une uniformité des fonctions. Il conviendra plutôt d'accepter que les moyens accordés à cette fonction seront diversifiés en fonction des pays.

Trois solutions se précisent. Le modèle français est celui du contrôleur général. Cette institution pourrait s'articuler avec les autres institutions existantes. L'ombudsman ou médiateur représente une autre voie. Toutefois, il conviendra de veiller que le mandat de cette personne couvre la prévention des mauvais traitements. Enfin, le dernier système prévoit la création d'une coordination assurant la liaison avec les alliances nationales et internationales. L'analyse comparative entre ces trois systèmes permettrait aux Etats

non signataires de l'OPCAT d'établir leur choix. Il convient de distinguer les ONG des administrations dans la définition du rôle du médiateur. Toutefois, cette décision ne doit pas amener la NPM à se couper des ONG.

Un rapport sur le colloque sera publié au cours des semaines qui suivront les journées de travaux. Toutes les propositions sont les bienvenues pour accélérer le mouvement de réflexion sur la prévention des mauvais traitements dans les lieux de privation de liberté.

Document rédigé par la société Ubiquis – Tél. 01.44.14.15.16 – <http://www.ubiquis.fr> – infofrance@ubiquis.com